



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **7 octobre 2019**

Décision n° **CP-2019-3455**

commune (s) : Chassieu

objet : Projet urbain - Opération du Raquin - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de M. Roger Rigolet - Approbation d'une convention

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 26 septembre 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 8 octobre 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Kabalo, Pouzol, Sellès (pouvoir à M. Veron).

Commission permanente du 7 octobre 2019**Décision n° CP-2019-3455**

commune (s) : Chassieu

objet : **Projet urbain - Opération du Raquin - Résiliation d'un bail rural verbal sur une parcelle de terrain - Indemnisation de M. Roger Rigolet - Approbation d'une convention**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 19 septembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain agricole cadastrée BS 332 et BS 336 située chemin du Raquin à Chassieu, acquise par acte en date des 27 juin et 1^{er} juillet 2019.

Dans le cadre de la future opération d'urbanisme du Raquin inscrite en emplacement de voirie n° 12 (élargissement de voirie) et n° 116 (création de voirie) et en emplacement réservé aux équipements publics n° 32 (groupe scolaire) au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H), la Métropole a besoin de cette parcelle en vue notamment de la réalisation d'un groupe scolaire et de ses voies de desserte.

II - Désignation du bien objet de l'éviction agricole

Il s'agit d'une parcelle d'une superficie totale de 2 714 m² cadastrée BS 332 et BS 336 issue des parcelles BS 120 et BS 121 située chemin du Raquin à Chassieu.

Ce terrain est actuellement cultivé par monsieur Roger Rigolet selon un bail rural verbal établi en son temps avec l'ancien propriétaire du bien.

Ce terrain doit être libéré pour permettre la mise en œuvre du projet.

III - Condition de la résiliation du bail rural

Aux termes de la convention d'indemnisation agricole, il a été convenu avec monsieur Roger Rigolet que :

- monsieur Roger Rigolet aura libéré les lieux en août 2019,
- la Métropole versera à titre d'indemnité globale d'éviction agricole à monsieur Roger Rigolet un montant de 2 172 €, soit une indemnité de 0,80 € le m².

Cette indemnité sera payable directement à monsieur Roger Rigolet ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'indemnité d'éviction d'un montant global de 2 172 €, à monsieur Roger Rigolet, pour la libération du terrain agricole issu des parcelles cadastrées BS 120 et BS 121 et nouvellement cadastrées BS 332 et BS 336 pour une surface totale de 2 714 m² situées chemin du Raquin à Chassieu, dans le cadre de l'opération du Raquin,

b) - la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et monsieur Roger Rigolet.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnité.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 172 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P07O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 8 octobre 2019.